



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport de la Cour sur la coopération

I.	Introduction.....	2
II.	Séminaires de coopération et séminaires conjointement organisés avec des organisations régionales et internationales	3
A.	Séminaires de coopération régionale	3
B.	Séminaires et tables rondes avec des organisations régionales et internationales.....	4
C.	Séminaire des Conseils et de la profession juridique et séminaire des points focaux.....	5
III.	Sujets abordés dans le cadre des activités de facilitation consacrées à la coopération du Groupe de travail de La Haye en 2015	6
A.	Plan d'action sur les stratégies d'arrestation.....	6
B.	Examen des 66 recommandations et identification de sept priorités en matière de coopération.....	6
IV.	Conclusion	8

I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/13/Res.3 (ci-après « la Résolution sur la coopération de 2014 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») soumet ci-dessous son rapport sur la coopération. Le présent rapport rend compte de la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} septembre 2015.¹
2. Durant la période couverte par le présent rapport, les besoins de la Cour en matière de coopération ont continué leur progression, en raison notamment de l'accroissement des activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, et de la complexité des situations et difficultés traitées par la Cour. Le Greffe a transmis 171 demandes de coopération primaires² à des États et des organisations internationales pour le compte des Chambres et de la Défense, ou en son nom propre³. Le Bureau du Procureur (ci-après « le Bureau ») a adressé 647 demandes d'assistance⁴ à différents partenaires, notamment les États Parties, les États non Parties et les organisations internationales et régionales, durant la période considérée dans le présent rapport, ce qui représente une augmentation de presque 82 pour cent par rapport à la période du précédent rapport.
3. À l'instar du Rapport sur la coopération de 2014⁵ de la Cour, le présent rapport a pour objet d'informer les États Parties de la Cour des différents efforts menés par cette dernière en matière de coopération durant la période et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes.
4. La Cour constate que ses plus récents rapports analytiques sur la coopération, dont son Rapport sur la coopération de 2013⁶, ainsi que le « Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs »⁷ de 2013, restent valides et demeurent des sources d'information utiles sur les besoins clés en matière de coopération de la Cour.
5. De plus, la Cour signale aux États Parties qu'elle a récemment révisé la forme et le fond du rapport annuel qu'elle soumet à l'Organisation des Nations Unies (ci-après « les Nations Unies »), à la suite d'observations faites par cette dernière et par des représentants d'États Parties basés à New-York. Le Rapport révisé fournit une information et analyse plus poussées sur certains domaines de coopération entre la Cour et le système des Nations Unies, y compris sur le rôle que peuvent jouer les États pour renforcer encore davantage la coopération.
6. Enfin, la Cour remarque également que les 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁸ restent pertinentes et continuent de constituer une référence centrale pour les discussions et efforts consacrés à la coopération, dont le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de l'assistance offerte à la Cour. La Cour se félicite de la décision de l'Assemblée⁹ de prier le Bureau de revoir les recommandations en étroite coopération avec la Cour.
7. Dans ce contexte, la Cour remercie le Président de l'Assemblée des États Parties, le ministre Sidiki Kaba, pour son engagement indéfectible, ainsi que les deux co-facilitateurs du Groupe de travail de La Haye sur la coopération, les ambassadeurs Diop Sy (Sénégal) et Van Hoorn (Pays-Bas), pour leur direction dans l'identification, en coopération avec la Cour, des sept priorités en matière de coopération, à la lumière des derniers rapports de la

¹ Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquête et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

² Ce nombre n'inclut pas les demandes de suivi de coopération ou les demandes envoyées à la suite de la signature d'un accord cadre de coopération avec un État.

³ Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

⁴ Ce nombre inclut les missions du Bureau du Procureur ainsi que le total mensuel des nombreuses missions menées dans les pays des situations dans lesquels il conduit ses multiples activités d'enquête.

⁵ ICC-ASP/13/23.

⁶ ICC-ASP/12/35.

⁷ ICC-ASP/12/42.

⁸ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁹ Résolution sur la coopération de 2014, par. 24.

Cour et de ses douze années d'expérience. Ces sept priorités en matière de coopération ont été annoncées dans le dépliant produit par les co-facilitateurs en coopération avec la Cour afin de faire connaître les 66 recommandations et de promouvoir leur bonne compréhension et mise en œuvre.

8. De l'avis de la Cour, ces domaines prioritaires offrent un cadre adéquat pour améliorer les discussions et engager des actions concrètes faisant intervenir la Cour, les États et d'autres parties prenantes, dans le respect des intérêts et capacités des uns et des autres et des obligations en matière de coopération prévues par le chapitre IX du Statut de Rome.

9. De plus, la Cour espère que l'identification des sept priorités et la création du dépliant déclinant les 66 recommandations mènera les divers intervenants à axer leurs actions sur l'augmentation et le renforcement de la coopération entre la Cour, les États et les autres parties prenantes. La Cour continuera de rechercher activement les occasions de contribuer à ces efforts et, dans la mesure du possible, participera à des activités en ce sens.

10. Le présent rapport actualisé de la Cour vise à mettre en exergue les récents efforts déployés par la Cour, comme les séminaires régionaux sur la coopération et les séminaires conjointement organisés avec des organisations régionales et internationales, en vue d'atteindre les objectifs stratégiques établis par la Cour pour rehausser la coopération et trouver des solutions aux problèmes cernés par les sept priorités en matière de coopération. Dans ce contexte, la Cour souhaite reconnaître tout particulièrement la généreuse contribution de la Commission européenne aux projets de stimulation de la coopération, qui a rendu possible la mise en œuvre d'un grand nombre de ces activités.

II. Séminaires de coopération et séminaires conjointement organisés avec des organisations régionales et internationales

A. Séminaires de coopération régionale

11. Pendant la période considérée, la Cour a organisé, grâce à l'appui financier de la Commission européenne, de la Norvège et des Pays-Bas, un *séminaire sur le renforcement de la coopération à l'intention des États Parties et états non parties africains francophones* à Cotonou, au Bénin, les 29 et 30 octobre 2014.

12. Dans la continuité des séminaires organisés en 2013 et 2014, et conformément à l'objectif stratégique de la Cour – devenir une institution reconnue bénéficiant d'un appui adéquat –, ces réunions ont été conçues de façon à promouvoir les relations de coopération entre la Cour et les États participants dans les principaux domaines prioritaires définis par la Cour.

13. Les séminaires tiennent compte du fait que les pays des situations actuellement jugées par la Cour se trouvent tous sur le continent africain, ainsi que des préoccupations et discussions récemment apparues au sujet des relations entre le continent et la Cour. Ils visent ainsi à stimuler des discussions sérieuses et approfondies sur plusieurs des questions essentielles en matière de coopération entre la Cour et les États africains, notamment la protection des témoins, la coopération des États lors des enquêtes de la Cour, les accords volontaires et la corrélation entre le renforcement des capacités nationales et la coopération. Les séminaires ont également pour objet de consolider le réseau créé entre les États, et celui établi entre la Cour et ces États.

14. Le séminaire de Cotonou a rassemblé des représentants des gouvernements et d'autres hauts fonctionnaires de sept états africains francophones (Bénin, Cameroun, République du Congo, Mali, Maroc, Sénégal et Togo). Les discussions se sont concentrées sur les activités investigatives et judiciaires de la Cour et les besoins en coopération afférents, la protection des témoins, la mise en œuvre de lois facilitant la coopération avec la Cour, les accords cadre, et le renforcement des capacités dans le secteur de la justice. Comme résultat direct de ce séminaire, un État s'est engagé à signer deux accords de coopération.

15. Dans la continuité des efforts de la Cour des dernières années pour intensifier son interaction avec la région Amérique latine et Caraïbes¹⁰, et en particulier le premier séminaire de coopération organisé en mai 2014 dans cette région (à Buenos Aires, en Argentine), la Cour a organisé un *séminaire de coopération de haut niveau pour les états hispanophones d'Amérique centrale et du Nord* à San José, au Costa Rica, les 9 et 10 juillet 2015, grâce à l'appui financier de la Commission européenne.

16. Ont participé au séminaire des représentants gouvernementaux de haut rang du Costa Rica, du Guatemala, du Mexique, du Panama et d'El Salvador, ainsi que des experts régionaux. Les discussions se sont centrées sur les expériences nationales et régionale en matière de lutte contre l'impunité, le mandat et les activités de la Cour dans les domaines des enquêtes et examens préliminaires, la protection des témoins, les accords volontaires, et la coordination régionale en vue de renforcer les capacités nationales pour faire face aux crimes à grande échelle et coopérer avec la Cour.

17. La Cour a profité de l'occasion pour prendre contact avec des parlementaires du Costa Rica et d'El Salvador, suscitant une discussion éclairée sur l'accession au Statut de Rome et, dans le cas d'El Salvador, sa pleine mise en œuvre. Durant cette réunion accueillie par l'assemblée législative du Costa Rica et co-organisée par Action parlementaire globale, les parlementaires d'El Salvador ont exprimé leur volonté de continuer de travailler sur l'accession de leur pays au Statut de Rome et d'aboutir dans un avenir proche.

18. La Cour tient à remercier les États hôtes des séminaires susmentionnés, à savoir le Bénin et le Costa Rica, pour leur appui et assistance inappréciables ; la Cour s'attend à ce que le séminaire de coopération à *l'intention des états du Sud de l'Afrique*, qui doit se dérouler les 29 et 30 octobre 2015 au Botswana, sera aussi fructueux que les séminaires précédents.

19. La Cour prévoit d'organiser d'autres séminaires dans d'autres régions cette année ou l'année prochaine.

B. Séminaires et tables rondes avec des organisations régionales et internationales

20. Eu égard au domaine prioritaire de l'accroissement de la sensibilisation et de la compréhension du système du Statut de Rome et de la Cour, y compris à l'échelle régionale et internationale, la Cour a continué d'accroître ses efforts en vue de coopérer avec les organisations régionales durant la période considérée dans le présent rapport.

21. Sa décision est conforme à la recommandation 61¹¹, ainsi qu'à la Résolution sur la coopération de 2014, qui souligne « l'importance du fait que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leurs soutiens notamment diplomatiques et politiques aux activités de la Cour, et accroissent la sensibilisation et la compréhension à leur égard au niveau international, et encourage les États Parties à user de leur statut de membres des organisations internationales et régionales à cette fin »¹².

22. Pendant la période considérée, la Cour a participé à la *table ronde annuelle CPI-ONU*, qui a eu lieu à New York les 15 et 16 décembre 2014, en marge de la treizième session de l'Assemblée des États Parties. Les participants à la table ronde incluaient des représentants des trois organes de la Cour et de divers bureaux et services de l'ONU, soit en personne à New York, soit par visioconférence des bureaux de l'ONU à Genève, Vienne, Kinshasa, Abidjan, Bamako, Bangui et Addis-Abeba. Les discussions ont inclus une mise à jour sur les diverses activités investigatives et judiciaires de la Cour, d'éventuelles initiatives de complémentarité dans les pays de situation et les pays faisant l'objet d'enquêtes préliminaires, les pratiques exemplaires en matière de coopération ONU-CPI, et la mise en œuvre des directives sur les contacts non essentiels.

¹⁰ Voir le Rapport sur la coopération de 2014 de la CPI (ICC-ASP/13/23), par. 20-22.

¹¹ « Les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à des organisations internationales et régionales pour travailler à promouvoir l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les activités des organisations, au niveau tant horizontal que vertical ».

¹² Par. 10.

23. La Cour a continué les préparatifs du *quatrième séminaire technique conjoint CPI-Union africaine* (ci-après « l'UA »), qui doit avoir lieu le 23 octobre 2015 à Addis-Abeba. Au terme de consultations entre la Cour et la Commission de l'UA, et dans le droit fil de la stratégie de la Cour d'entretenir la dynamique créée entre elle-même et l'UA, il a été décidé que les objectifs du séminaire seraient les suivants : poursuivre le dialogue et l'échange de vues entre la Cour et l'UA ; explorer de nouvelles voies d'échange, de coopération et de coordination dans le cadre du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome ; cerner des domaines d'intérêt et de préoccupation communs et explorer les possibilités de synergies, y compris l'échange d'expériences et d'enseignements tirés de questions comme les crimes sexuels et sexuels et la protection des enfants dans les conflits armés ; et échanger des vues sur la relation entre la Cour et la juridiction pénale proposée de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. De plus, l'objectif prédominant du séminaire sera de concevoir d'éventuelles stratégies ou actions concrètes de coopération CPI-UA, ainsi que de discuter de possibles recommandations pratiques. La Cour tient à remercier l'Union africaine d'avoir co-organisé ce séminaire. Elle remercie également l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et la Commission européenne pour leur appui financier.

24. De même, la Cour continue de collaborer avec d'autres organisations régionales, dont l'Union européenne et son Service européen pour l'action extérieure, le SEAE. Des discussions sont en cours pour l'organisation d'une deuxième table ronde CPI-UE cette année, ainsi que d'une séance de travail de l'Organisation des États américains sur la Cour, avec la participation de celle-ci.

C. Séminaire des Conseils et de la profession juridique et séminaire des points focaux

25. Pour donner suite à l'expérience du Séminaire des Conseils et de la profession juridique organisé au Sénégal en 2014, la Cour prévoit d'organiser un deuxième séminaire en janvier 2016 dans un pays africain de langue anglaise. L'objectif global sera d'approfondir la compréhension du mandat de la Cour parmi les avocats de la région, créer des occasions pour ceux-ci de réseauter, accueillir les nouveaux membres de la liste des Conseils, et rehausser leur capacité à intervenir rapidement dans les activités de la CPI au besoin.

26. La Cour a également organisé un *séminaire à l'intention des points focaux des pays de situation et pays voisins* du 17 au 21 novembre 2014 au Siège de la Cour avec le soutien des Pays-Bas, de la Finlande et de la France. L'objectif de cette table ronde était de faciliter les échanges directs de points de vue et expériences entre le personnel de la Cour participant aux activités judiciaires et de coopération, y compris les conseillers en coopération du Bureau du Procureur pour chaque situation, et leurs principaux interlocuteurs en coopération dans les pays de situation et autres États pertinents, ainsi que parmi les points focaux eux-mêmes sur des sujets transversaux.

27. Comme le précise la recommandation 7 des 66 recommandations sur la coopération¹³, le rôle des points focaux est crucial pour la Cour, puisque c'est par leur truchement que sont adressées les demandes de coopération à la Cour. Il est donc impératif que les points focaux soient toujours maintenus au courant des derniers événements judiciaires et des besoins émergents de la Cour, et qu'ils aient chaque occasion de parler de leurs expériences afin de faciliter une coopération efficace.

28. La Cour prévoit d'organiser un deuxième séminaire à l'intention des points focaux au Siège de la Cour du 2 au 6 novembre 2015.

¹³ Recommandation 7 : « Les États Parties peuvent envisager de désigner un point focal national, qui serait chargé d'intégrer les questions liées à la Cour au sein des différentes administrations et d'assurer la coordination nécessaire entre celles-ci ».

III. Sujets abordés dans le cadre des activités de facilitation consacrées à la coopération du Groupe de travail de La Haye en 2015

A. Plan d'action sur les stratégies d'arrestation

29. La Cour a participé activement aux discussions sur le Projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation et est reconnaissante des efforts du Rapporteur et des autres personnes qui ont consolidé des mesures proactives d'arrestation, sur la base des pratiques exemplaires et enseignements.

30. La Cour continue d'insister sur l'importance pour les États Parties d'améliorer les probabilités qu'une demande d'arrestation et de remise de la Cour soit exécutée promptement, grâce à des approches globales et holistiques.

31. La Cour apprécie les efforts de l'Assemblée des États Parties pour créer un Plan d'action sur les stratégies d'arrestation assorti de mesures à prendre par les États Parties et d'autres acteurs dans divers cas spécifiques selon les situations ou affaires, comme les politiques de conditionnalité, la marginalisation des fugitifs et des engagements de collaboration dans des forums multilatéraux. Un appui politique sera essentiel à l'atteinte de cet objectif d'améliorer les probabilités d'arrestation.

B. Examen des 66 recommandations et identification de sept priorités en matière de coopération

32. Le paragraphe 24 de la résolution sur la coopération ICC-ASP/13/Res.3, adoptée lors de la treizième session de l'Assemblée, priait « le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, d'examiner les 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États en 2007, en étroite coopération avec la Cour » [traduction libre].

33. Ces recommandations se sont avérées d'une grande importance à la fois pour les États Parties et pour la Cour, puisqu'elles offrent une orientation générale et cernent les domaines prioritaires et défis en matière de coopération, en plus de proposer des solutions aux défis cernés pour les États et la Cour, renforçant ainsi la coopération.

34. Bien que les recommandations aient été adoptées voilà huit ans, la plupart sont toujours pertinentes et d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement de la Cour en matière de coopération au soutien des enquêtes et procédures judiciaires, d'autres formes d'assistance, de soutien pour la Cour dans le contexte de l'ONU, etc.

35. La Cour apprécie donc la décision des États Parties de ne pas revoir le document contenant les 66 recommandations, choisissant, comme l'explique le projet de dépliant sur les 66 recommandations produit par les co-facilitateurs et la Cour le 3 juin 2015, d'accorder la priorité à la pleine mise en œuvre de ces recommandations.

36. Dans ce contexte, afin de mieux centrer les discussions et d'obtenir des résultats concrets, sept domaines prioritaires de coopération ont été cernés à la lumière des 66 recommandations et des précédents rapports de la Cour sur la coopération, ainsi que des récentes discussions du Groupe de travail de La Haye.

37. De plus, lors de la réunion informelle du Groupe de travail de La Haye sur la coopération le 25 août 2015, des représentants des trois organes de la Cour ont débattu avec des représentants d'États Parties et de la société civile sur trois priorités (mise en œuvre de procédures et de structures efficaces au niveau national en matière de coopération et d'assistance judiciaire ; coopération volontaire ; et appui public et diplomatique), permettant à la Cour d'expliquer comment le défaut de coopération total ou partiel dans certains domaines en particulier a une incidence négative concrète et directe sur le fonctionnement de la Cour, ce qui mine son efficacité. Les points clés des exposés de la Cour sont résumés ci-dessous.

38. *Mise en œuvre de procédures et de structures efficaces au niveau national en matière de coopération et d'assistance judiciaire* : Le Bureau du Procureur a souligné que,

concernant ses activités d'enquête et de poursuite, plus de 60 pour cent des demandes d'assistance émises en 2014 ont été exécutées avec succès, ce qui illustre le niveau de coopération positif entre les États et les autres intervenants, et le Bureau du Procureur.

39. Il est toutefois impératif de bien comprendre qu'une condition préalable à l'assistance judiciaire et la coopération internationales est l'existence et la promulgation de dispositifs législatifs nationaux, ainsi que la création de procédures et mécanismes efficaces au niveau national permettant à l'État de répondre aux demandes de coopération de la Cour.

40. Forte de son expérience avec les tribunaux *ad hoc*, ainsi que de ses douze ans d'existence, la Cour a cerné plusieurs facteurs qui contribuent à l'efficacité et l'efficience de ces « pré-conditions » à la coopération. Bien qu'elles soient souples et que chaque État ait la décision finale, elles contribuent néanmoins au renforcement du régime de coopération en vertu du Statut de Rome et donc au succès du système du Statut de Rome. Elles incluent, entre autres :

- (a) *La mise en œuvre de législation nationale en vertu du chapitre IX du Statut de Rome* (article 88 du Statut de Rome, recommandations 1-4) : Une législation d'application adéquate au niveau national, y compris par l'intégration des dispositions pertinentes du chapitre IX du Statut de Rome aux lois nationales, facilite grandement la coopération. De même, l'inexistence de procédures nationales de coopération ne constitue pas un motif valable de refuser d'exécuter une demande de coopération de la Cour. La Cour note l'important travail d'Action parlementaire globale, qui a élaboré des modèles de lois d'application en anglais, en français et en espagnol, et qui a collaboré avec divers États Parties pour favoriser la rédaction et l'adoption de telles lois. À ce jour, 53 États Parties ont adopté des lois d'application du chapitre IX du Statut de Rome, soit moins de la moitié des États Parties de la Cour.
- (b) *La mise en place de voies de communication, de points focaux et de dispositifs nationaux d'assistance judiciaire* (article 87 du Statut de Rome, recommandations 7 et 8) : L'existence de voies de communication et de procédures nationales simplifiées d'accession aux demandes de coopération de la Cour, ainsi que la coordination des autorités nationales exécutant les demandes de coopération, sont d'une importance capitale pour la Cour. Il importe de noter que par « points focaux », l'on ne parle pas de personnes mais plutôt de l'existence de structures ou de dispositifs qui demeurent en place et restent effectifs même lorsqu'une personne quitte sa fonction de point focal pour la Cour. La Cour apprécie particulièrement les efforts en vue de rehausser la coordination et l'intégration de ses besoins en matière de coopération au sein des autorités nationales et à travers celles-ci (comme il est noté ci-dessus dans le contexte de l'organisation d'un séminaire à l'intention des points focaux). Dans ce contexte, la Cour est reconnaissante des efforts pilotés par la Belgique concernant la faisabilité de la création d'un mécanisme de coordination des autorités nationales responsables de la coopération avec la Cour.
- (c) *Les accords de coopération bilatéraux* : Les conditions et procédures de transmission des demandes peuvent être précisées dans des accords judiciaires de coopération bilatéraux conclus entre les États et la Cour ou, dans certains cas, le Procureur (en vertu de l'article 54-3-d du Statut de Rome). De tels accords permettent à la Cour et aux États de s'entendre sur une procédure simplifiée de coopération, et ont déjà été conclus avec des États à forte fréquence de coopération, ainsi que des États de situations faisant l'objet d'enquêtes par le Bureau du Procureur.
- (d) *La production par la Cour de demandes de coopération ciblées* : La Cour, pour sa part, tâchera de continuer de soumettre des demandes ciblées et spécifiques répondant aux besoins et attentes judiciaires des États, conformément aux récentes résolutions sur la coopération prises par l'Assemblée. Dans les faits, et sur la base de l'article 96, le Bureau a pris l'habitude de consulter, selon que de besoin, les autorités nationales avant la présentation d'une demande, afin de s'assurer que les demandes et l'information y afférente est suffisante et adéquate et tient compte des exigences judiciaires particulières à l'État en question, dans la mesure où cette démarche n'est pas contraire au mandat de la Cour ou aux dispositions du Statut de

Rome. Cette pratique permet d'éviter les contretemps et la soumission de demandes à répétition.

41. *Coopération volontaire* : Concernant la protection des témoins et les accords de réinstallation, le Greffe continue de rechercher de nouvelles solutions en plus des 15 accords existants pour la réinstallation des témoins. Il convient de souligner que la mise en œuvre de solutions *ad hoc* par le Greffe pour compenser l'absence d'accords de réinstallation représente un double inconvénient. Premièrement, la moindre qualité de vie des témoins réinstallés et de leur famille qui ne peuvent s'intégrer dans leur nouveau milieu du fait de la nature temporaire de leur situation, et l'anxiété qui en découle. Deuxièmement, le fardeau financier alourdi par la nature temporaire de la solution. Par exemple, les témoins ne peuvent s'intégrer dans la société et chercher un emploi pour gagner leur vie ; les frais médicaux sont extrêmement élevés en l'absence d'assurance ; et les enfants doivent être inscrits dans des écoles internationales en attendant de savoir dans quel pays ils poursuivront leurs études. En moyenne, les solutions temporaires coûtent de 45 à 75 pour cent de plus que les solutions permanentes.

42. La Cour constate un besoin de plus en plus urgent de conclure de nouveaux accords sur l'exécution des peines en plus des huit accords existants, afin de mieux répartir cette responsabilité parmi les États Parties et de disposer d'une variété d'options pour répondre aux besoins des diverses situations en fonction de facteurs géographiques, légaux, sociaux, culturels, linguistiques, sécuritaires et autres. Malgré tous les efforts de la Cour et la tenue de négociations avec plusieurs États Parties, aucun nouvel accord n'a été signé depuis janvier 2012.

43. *Appui public et diplomatique*: Enfin, la Présidence a souligné que l'appui public et diplomatique des États – dans les cadres nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux – est important sous divers rapports, comme la promotion de la ratification et de la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, la promotion du respect de l'indépendance de la Cour, et le soutien aux activités de la Cour en général ainsi que dans certaines situations spécifiques, dont l'arrestation et la remise de suspects. Les États ont un rôle clé à jouer pour créer une atmosphère politique propice à la pleine coopération avec la Cour et éviter les instances de non-coopération. Le cadre des Nations Unies revêt une importance particulière à cet égard, et les États Parties membres du Conseil de sécurité doivent prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les intérêts de la Cour sont pris en compte dans le cadre des discussions et décisions, notamment en ce qui concerne les résolutions de renvoi de situations au Procureur de la Cour.

IV. Conclusion

44. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre sa collaboration active avec les États Parties, y compris dans le cadre des activités de facilitation de la coopération du Groupe de travail de La Haye, en vue de trouver des solutions novatrices, tangibles et concrètes à l'égard des sept priorités en matière de coopération. Les différentes activités exécutées par la Cour pendant la période considérée doivent être examinées dans le contexte d'une stratégie plus large de rehaussement de la coopération et d'identification de solutions aux défis cernés.

45. La Cour accueillerait très favorablement toute initiative des États pour entamer un dialogue avec la Cour sur les questions soulevées dans le présent rapport, pour obtenir des réactions, ou pour discuter de propositions visant l'amélioration de la coopération et le règlement de tout problème existant.

46. La Cour souligne que l'appui et la coopération prompts, permanents et robustes des États Parties et des autres intervenants sont essentiels pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat de façon efficace et efficiente, et offrir une justice digne de ce nom aux victimes et collectivités touchées, tout en renforçant la légitimité et la crédibilité du système du Statut de Rome, et l'engagement de la communauté internationale envers ses objectifs.

47. Dans la continuité des efforts soutenus pour alléger les méthodes de travail du Bureau et de ses groupes de travail, la Cour propose respectueusement aux États Parties de fusionner ses futurs rapports sur la coopération à son rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée (à l'instar du rapport révisé de la Cour au Nations Unies de 2015). Ceci permettrait de réduire le nombre de rapports produits annuellement par la Cour, tout en permettant aux États Parties de

retrouver toute l'information sur les activités de la Cour dans un seul document. Si une question de coopération spécifique exigeait une étude particulière, la Cour pourrait se réserver le droit de produire un rapport à part sur cette question.

48. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi qu'un grand nombre d'états non parties et les autres intervenants et partenaires, pour leur coopération et appui, et demeure à leur disposition pour toute discussion ou information sur ce rapport ou ses rapports précédents.
